

Titre de la section : Administration des indemnités – *Perte de gains*
 Objet : Indemnité additionnelle spéciale
 Date d'entrée en vigueur : À la première révision réalisée le 1^{er} janvier 2001 ou après. Les modifications entrent en vigueur à la date de la révision.

A. **BUT DE LA POLITIQUE**

Lorsque la rente mensuelle versée à un travailleur pour la perte physique (incapacité permanente) résultant d'un accident ne compense pas adéquatement la perte de la capacité de gain du travailleur causée par la blessure, la WCB peut aussi verser une indemnité additionnelle spéciale.

La présente politique décrit les circonstances dans lesquelles une indemnité additionnelle spéciale sera versée, sa durée et son montant. Elle s'applique uniquement aux accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1992.

B. **POLITIQUE**

1. **Définition**

La date de la capacité de gain maximale est la plus lointaine des éventualités suivantes :

- (i) la date à laquelle le travailleur terminera la formation de réadaptation professionnelle fournie (y compris la formation en cours d'emploi, la formation d'apprentissage fournie par l'employeur et la recherche d'emploi) et ne se verra offrir aucun service additionnel substantiel lié à l'emploi;
- (ii) la date à laquelle la blessure s'est stabilisée au point où une indemnité pour incapacité partielle permanente a été établie.

2. **Admissibilité**

Une indemnité additionnelle spéciale sera versée dans les circonstances suivantes :

- a) le travailleur se voit accorder une indemnité pour une incapacité partielle permanente (déficience) en vertu du paragraphe 40(1) ou une « indemnité pour déficience fonctionnelle » en vertu de la politique 43.10.30 de la WCB, *Indemnités pour déficience fonctionnelle*. L'indemnité pour incapacité partielle permanente doit être établie après le 31 décembre 1966 pour que la présente politique s'applique;
- b) le travailleur subit une perte de la capacité de gain qui est supérieure au montant de l'indemnité pour incapacité partielle permanente;
- c) le travailleur déploie des efforts raisonnables et sincères pour la réadaptation professionnelle;
- d) une aide à la réadaptation professionnelle a été fournie, mais n'a pas produit une capacité de gain qui est raisonnablement équivalente à la capacité de gain avant l'accident;
- e) le travailleur n'est pas retraité au moment où on envisage l'indemnité additionnelle spéciale.

3. **Durée du droit**

Lorsque le travailleur continue de répondre aux critères relatifs au droit à une indemnité, l'indemnité additionnelle spéciale se poursuivra jusqu'à la date de départ à la retraite anticipée du travailleur, telle qu'elle est définie dans les politiques 44.60.20, *Date de départ à la retraite*, et 44.60.20.01, *Date de départ à la retraite*.

4. Montant de l'indemnité additionnelle spéciale

Le montant de l'indemnité additionnelle spéciale sera calculé comme suit :

- D'abord, en déterminant les gains du travailleur avant l'accident. La détermination des gains avant l'accident sera conforme à la politique 44.80.10.10 de la WCB, *Gains moyens*.
- Puis, en y soustrayant la capacité de gain du travailleur après accident pour établir la perte de la capacité de gain. La détermination de la perte de la capacité de gain sera conforme aux politiques 44.80.30.10, *Établissement de la capacité de gain après l'accident*, 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*, et 44.80.80.10, *Wage Loss Benefits – Temporary Partial Disability* (en anglais seulement).
- Puis, en multipliant la perte de la capacité de gain du travailleur par 75 % pour établir le montant auquel le travailleur a droit. Lorsque les gains du travailleur avant l'accident sont supérieurs aux gains maximaux couverts, le droit du travailleur sera calculé au moyen de la formule établie au paragraphe 44(2) de la *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi »), telle qu'elle existait avant le 1^{er} janvier 1992.
- Puis, en y soustrayant la valeur de la pension actuelle de l'indemnité pour incapacité partielle permanente que le travailleur a reçue en raison de la même blessure pour laquelle l'indemnité additionnelle spéciale a été accordée, que la pension ait été convertie ou non avant le 1^{er} janvier 1992. Puis, on utilisera la valeur de la pension au moment de la conversion.

Un exemple de la façon dont l'indemnité additionnelle spéciale pourrait être calculée se trouve à l'annexe A.

5. Révisions de l'indemnité additionnelle spéciale

En vertu de la *Loi*, l'indemnité additionnelle spéciale est indexée en juillet tous les deux ans. Les révisions annuelles sont généralement réalisées à la date d'anniversaire de l'établissement de l'indemnité additionnelle spéciale plutôt qu'à la date d'indexation. Les révisions pour les travailleurs recevant l'indemnité additionnelle spéciale seront conformes aux objets et aux principes de la politique 44.80.80.20 de la WCB, *Révisions de la perte de la capacité de gain*. Lorsque la WCB croit que la situation d'un travailleur est stable et qu'elle le demeurera dans l'avenir, la WCB peut décider de ne pas procéder à d'autres révisions annuelles.

6. Indemnité additionnelle spéciale après la retraite

Lorsqu'un travailleur fait partie d'un régime de retraite enregistré tel qu'il est défini dans la *Loi sur les prestations de pension* ou dans une loi fédérale en matière de pension applicable au moment de l'accident; et, que le droit à cette pension par l'employeur a été entravé par l'accident qui a engendré le paiement de l'indemnité additionnelle spéciale, la WCB versera des indemnités après la date de départ à la retraite du travailleur.

Ces indemnités additionnelles seront fondées sur 2 % de l'indemnité additionnelle spéciale mensuelle versée au moment du départ à la retraite. Ce montant sera multiplié par le nombre d'années écoulées entre le moment auquel la WCB détermine que le travailleur a atteint sa capacité de gain maximale et le moment auquel le travailleur a pris sa retraite. Cette indemnité additionnelle sera versée tout au long de la vie du travailleur.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 24(1) 27(20), 40(1), 40(2), 44(1) et 44(2), articles 45 et 46 (avant le 1^{er} janvier 1992)

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 48(6), 49(1) et 49(2) (le 1^{er} janvier 1992 ou après)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 43.10.30, *Indemnités pour déficience fonctionnelle*

Politique 44.60.20, *Date de départ à la retraite*

Politique 44.60.20.01, *Date de départ à la retraite*

Politique 44.80.10.10, *Gains moyens*

Politique 44.80.30.10, *Établissement de la capacité de gain après l'accident*

Politique 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*

Politique 44.80.80.10, *Wage Loss Benefits – Temporary Partial Disability* (en anglais seulement)

Politique 44.80.80.20, *Révisions de la perte de la capacité de gain*

Historique :

1. Approbation de la politique intitulée *Section 32(1.1) - Augmenting Pensions* (en anglais seulement) par le conseil des commissaires le 5 novembre 1970.
2. Substitution de *Section 32(1.1) of the Workers Compensation Act* (politique provisoire) à la politique par l'ordonnance n° 54/84 de la WCB le 18 avril 1984.
3. Abrogation de la politique *Augmentation Awards - Section 32(1.1) of the Workers Compensation Act* (en anglais seulement) par l'ordonnance n° 28/85 de la WCB pour les cas examinés après le 1^{er} janvier 1985.
4. Clarification de la politique par le conseil des commissaires le 31 mai 1985.
5. Abrogation de la politique *Augmentation Awards - Section 32(1.1) of the Workers Compensation Act* (en anglais seulement) par l'ordonnance n° 48/86 de la WCB le 5 mars 1986, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985.
6. Modification de la politique *Special Additional Compensation to Old Age Security Beneficiaries* (en anglais seulement) par l'ordonnance n° 156/89 de la WCB le 20 novembre 1989, entrée en vigueur à la même date.
7. Reformulation de la politique et nouvelle publication en tant que politique 44.60.30, *Indemnité additionnelle spéciale*, en juillet 1992.
8. Modification de la politique par l'ordonnance n° 49/94 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1994. L'ordonnance n° 48/86 de la WCB, modifiée par l'ordonnance n° 156/89 de la WCB, a été abrogée.
9. Élargissement des directives administratives en avril 1996 pour confirmer les circonstances dans lesquelles une pension de retraite devrait être prise en compte afin de déterminer le montant de l'indemnité additionnelle spéciale.
10. Modification de la politique par l'ordonnance n° 15/00 de la WCB le 30 mai 2000, entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2001, pour les révisions des indemnités additionnelles spéciales réalisées à cette date ou après. Les modifications comprenaient la suppression de la définition de gains après l'accident et de retraite, l'ajout de références aux politiques appropriées, et la clarification du calcul de la pension de retraite de 2 %. L'ancienne politique a été republiée sous le numéro 44.60.30.01.
11. Modification de la politique par l'ordonnance n° 18/02 de la WCB le 28 juin 2002 pour réintégrer rétroactivement une disposition prévoyant la déduction de la valeur de la pension à la date de la conversion au paiement de l'indemnité additionnelle spéciale lorsque la pension a été convertie avant le 1^{er} janvier 1992. Également pour clarifier que « pension de retraite » s'entend de tout régime de pension de retraite enregistré défini dans la *Loi sur les prestations de pension* ou dans une loi fédérale en matière de pension applicable, et que la pension de

retraite de 2 % est payable tout au long de la vie.

12. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.

13. Mise à jour de la section des références pour inclure la politique 44.60.20.01 le 3 juillet 2018.

14. Modifications mineures de mise en page de la politique en juillet 2021.

D. DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Pensions de retraite

Un « régime de pension de retraite enregistré » tel qu'il est défini dans la *Loi sur les prestations de pension* ou dans une loi fédérale en matière de pension applicable prévoit le versement d'une pension de retraite par l'employeur ou le syndicat du travailleur. Il ne comprend pas les pensions de retraite du Régime de pensions du Canada ni celles d'un régime enregistré d'épargne-retraite (que le travailleur paie lui-même).

ANNEXE A – EXEMPLE DU CALCUL DE L'INDEMNITÉ ADDITIONNELLE SPÉCIALE**Description****Exemple****Étape 1 :**

Détermination des gains moyens au moment du calcul initial de l'indemnité additionnelle spéciale

La rémunération de l'emploi de Jeanne Durand avant l'accident est de 10,00 \$/heure pour 40 heures par semaine

$$400 \$ \times 4,333 = 1\,733,20 \$ \text{ par mois}$$

Étape 2 :

Soustraction des gains après l'accident (p. ex., le revenu actuel) des gains moyens pour déterminer la « perte de la capacité de gain »

La rémunération de l'emploi de Jeanne Durand après l'accident est de 8,00 \$/heure pour 40 heures par semaine

$$320 \$ \times 4,333 = 1\,386,56 \$ \text{ par mois}$$

$$1\,733,20 \$ - 1\,386,56 \$ = 346,64 \$ \text{ par mois}$$

Étape 3 :

Multiplication de la perte de la capacité de gain par 75 % pour obtenir le montant de l'indemnité avant l'incapacité partielle permanente

La perte de la capacité de gain de Jeanne Durand est de 346,64 \$ par mois

$$346,64 \$ \times 75 \% = 259,98 \$ \text{ par mois}$$

Étape 4 :

Soustraction du montant de l'indemnité d'incapacité partielle permanente du produit obtenu à l'étape 3 afin de déterminer le montant de l'indemnité additionnelle spéciale

L'indemnité pour incapacité partielle permanente de Jeanne Durand est de 50 \$ par mois

$$259,98 \$ - 50 \$ = 209,98 \$ \text{ par mois}$$

Le paiement mensuel de l'indemnité additionnelle spéciale est de 209,98 \$

Remarque : Cet exemple du calcul ne nécessite pas la prise en compte des gains assurables minimaux ou maximaux. L'application des gains minimaux ou maximaux sera requise dans certains cas.